

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/HG

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT RUE GASTON RAMON ET AU DROIT DU N°150 BOULEVARD
GAMBETTA**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2025.88 du 03 octobre 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 12 février 2026 par l'entreprise STPS, domiciliée ZI SUD – CS 17171– 77272 VILLEPARISIS CEDEX – Tel : 01.64.67.59.83 – Courriel : arretes@stps.fr, en vue d'exécuter des travaux de branchement électrique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation / Stationnement

Les travaux seront exécutés par l'entreprise STPS :

Pendant la période 02 mars au 21 mars 2026 minuit
Les horaires de chantier s'étendent de 9h00 à 16h00 du Lundi au Vendredi (sauf jours fériés)

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

Le chantier sera balisé par la pose en amont et en aval de signalisation temporaire de chantier.

Lors des travaux sur trottoir rue Gaston Ramon, la circulation sera gérée par des hommes trafic en fonction du flux de circulation. Ils seront munis de panneaux K10.

Le stationnement sera interdit, sauf véhicules de chantier entre le boulevard Gambetta et le n°8 de la rue Gaston Ramon.

Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé et les fouilles seront pontés à chaque fin de journée de travail.

Lors de la traversée de chaussée à l'angle avec le boulevard Gambetta, les travaux seront réalisés en demi-chaussée de nuit :

Travail de nuit autorisé de 20h00 le mardi 02 mars à 6h00 le mercredi 03 mars.

Lors des travaux au droit du n°150 boulevard Gambetta, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé. Lors de l'enlèvement des éléments de chantier, la circulation sera fluidifiée par la présence d'hommes de trafic munis d'un panneau K10.

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La vitesse à l'approche du chantier sera réduite à 30 km/h ;
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise STPS sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux, y compris le marquage au sol.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 12 février 2026

Pour le Maire et par délégation

Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire

En charge des Travaux et de la Voirie
des associations patriotiques et des relations avec les cultes



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 12.02.2026